

Décision du Conseil de la concurrence  
N°115 /D/2022 du 20 rabii I 1444 (17 octobre 2022)

**portant sur la prise de contrôle conjoint indirect par la société « Saudi Agricultural and Livestock Investment Company » de la société « Olam Agri Holdings » à travers l'acquisition de 35,43 % de son capital social**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 20 rabii I 1444 (17 octobre 2022) conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 099/D.O.E/2022 en date du 20 hija 1443 (20 juillet 2022) portant sur la prise de contrôle conjoint indirect par la société « Saudi Agricultural and Livestock Investment Company » de la société « Olam Agri Holdings » à travers l'acquisition de 35,43 % de son capital social ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 107/2022 en date du 28 hija 1443 (28 juillet 2022), portant désignation de Monsieur Ahmed RAMLI en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 06 safar 1444 (03 septembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché concerné n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 09 safar 1444 (06 septembre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 24 safar 1444 (21 septembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 20 rabii I 1444 (17 octobre 2022) ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104.12, la présente opération de concentration a fait l'objet d'un contrat de cession et d'achat des actions signée entre les parties concernées en date du 25 mars 2022, qui concerne les provisions et les conditions de l'acquisition par « Saudi Agricultural and Livestock Investment Company » du contrôle conjoint indirect de la société « Olam Agri Holdings » à travers l'acquisition de 35,43 % de son capital social ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération, objet de notification, porte sur l'acquisition du contrôle conjoint indirect par « Saudi Agricultural and Livestock Investment Company » de la société « Olam Agri Holdings » à travers l'acquisition de 35,43 % de son capital social. **Par conséquent, elle constitue opération de concentration** au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à la notification au Conseil de la concurrence;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisque remplissant l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n°2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur « Saudi Agricultural and Livestock Investment Company »** : société par actions de droit saoudien, dont le siège social est situé au Royaume d'Arabie Saoudite. Elle est active dans les secteurs agricole et alimentaire, et gère des investissements à l'intérieur et à l'extérieur du Royaume d'Arabie Saoudite. Elle n'est pas active sur les marchés marocains ;
- **La cible « Olam Agri Holdings »** : société de droit de Singapour. Elle opère dans le secteur de la vente de produits agricoles, et active aussi dans l'agriculture, la vente en gros, la transformation, le raffinage et la distribution ;

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, que le projet d'opération de concentration économique soumis à notification vise à permettre à l'acquéreur de renforcer sa position en tant qu'acteur important de l'investissement dans le secteur de l'agriculture et de l'alimentation, étant donné que la partie cible est active dans plusieurs domaines tels que la commercialisation de produits agricoles, leur production, leur transformation, leur stockage et leur transport ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le marché de référence concerné par la présente opération est le marché de la commercialisation en gros des céréales ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique, et compte tenu des caractéristiques de l'offre et de la demande au sein du marché concerné, ce dernier reste d'une dimension mondiale ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse économique et concurrentielle que l'opération notifiée n'aura pas d'impact vertical sur la concurrence sur les marchés nationaux de la commercialisation en gros des céréales, vu l'absence de chevauchement des activités des deux sociétés, parties à l'opération de concentration, au niveau du marché national sur lequel l'acquéreur n'est pas actif, et au fait que la part de marché détenue par la

société cible est comprise entre [0 et 5 %] au niveau du marché concerné, qui demeure faible ;

Attendu que, compte tenu de ce qui précède et sur la base des documents et des données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération de concentration économique n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur les marchés nationaux de la commercialisation en gros des céréales, ou sur une partie substantielle de celui-ci.

**A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 099/D.O.E/2022 en date du 20 hijra 1443 (20 juillet 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur l'acquisition du contrôle conjoint indirect par la société « Saudi Agricultural and Livestock Investment Company » de la société « Olam Agri Holdings » à travers l'acquisition de 35,43 % de son capital social.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en date du 20 rabii I 1444 (17 octobre 2022), en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.